

Argentine

Silvina Ramírez



L'Argentine est un pays fédéral composé de 23 provinces, ayant une population totale de près de 40 millions d'habitants. Les résultats de l'Enquête complémentaire sur les populations autochtones, publiée par l'Institut national de la statistique et du recensement, révèlent qu'un total de 600.329 personnes se reconnaissent comme des descendants ou des membres d'un peuple autochtone. Le dernier recensement national de 2010 fait apparaître un total de 955.032 personnes qui s'identifient comme des descendants ou des membres d'un peuple autochtone (1). Il existe 35 peuples autochtones officiellement reconnus. Du point de vue légal, ils ont des droits

constitutionnels spécifiques au niveau fédéral et dans plusieurs États provinciaux. En outre, la Convention 169 de l'OIT et d'autres accords reconnaissant des droits universels tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (DCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (DESC) sont en vigueur et ont un statut constitutionnel. L'Argentine a voté en faveur de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

L'année 2018 a été traversée par des discussions sur les politiques de sécurité qui, pour les peuples autochtones, ont impliqué un durcissement de l'action de l'État : celle-ci visait principalement à ignorer les droits des peuples autochtones, punissant ainsi leurs demandes et leurs revendications. En ce sens, non seulement ont été menées des actions judiciaires visant à persécuter et à criminaliser des référents des peuples autochtones et des dirigeants de leurs organisations, mais des revendications territoriales qui sont essentielles pour le développement de leurs projets de vie ont été réinterprétés par l'État comme des actes pouvant être qualifiés de délits.

Ainsi, la qualification de certains faits de violence comme « actes de terrorisme », l'aggravation des peines, l'absence de punition pour les membres des forces de sécurité ayant exercé des actes de violence à l'encontre des populations autochtones (2), l'emprisonnement invoquant des « faits » qui sont défigurés ou qui ne sont pas prouvés de manière adéquate, génèrent un état de choses qui allume les signaux d'alarme des communautés et des peuples autochtones, de leurs organisations et des organisations de défense des droits de l'homme.

Ce durcissement des politiques de sécurité a une explication économique et politique, la première se nourrissant de la seconde. A partir de la décision politique de générer des revenus grâce à la vente de matières premières et de la centralité des *commodities* dans les économies régionales et dans l'économie nationale, les territoires autochtones prennent de plus en plus de valeur : de ce fait, l'exploitation des ressources naturelles – tout comme la « neutralisation » de la demande autochtone – ne peut se faire que par le recours à la force (3).

Au-delà des cas qui concernent le peuple Mapuche en Patagonie (voir Affaires autochtones 2018), peuvent être mentionnés, pour le nord du pays, des cas tels que ceux du peuple Wichí (4) dans les provinces de Formosa et de Salta, poursuivis par des particuliers et par l'État lui-même, précisément pour avoir transféré ses revendications territoriales sur le plan factuel, en l'absence de réponse des tribunaux (5).

Défenseurs autochtones et affaires judiciaires

L'année 2018 a également été marquée par la situation des défenseurs autochtones des droits de l'homme, principalement par la revendication de leurs droits territoriaux, par les actions que leurs organisations et leurs communautés autochtones déploient pour leur défense efficace et par les réponses des peuples autochtones. Etat contre les demandes de respect de leurs droits.

Quelques exemples illustrent cette situation. Concernant l'exploitation du gisement d'hydrocarbures Vaca Muerta, dans la province de Neuquén, il y a toujours des épisodes de violence comprenant du harcèlement et de la criminalisation, et qui se sont souvent traduits en poursuites judiciaires (6).

Par ailleurs, l'État n'a pas non plus respecté les résolutions d'organisations internationales sur des questions qui concernent les dirigeants autochtones. C'est le cas du Lonko (cacique) Mapuche Facundo Jones Huala, qui a été en prison dans la ville

d'Esquel, dans la province de Chubut, en attendant son extradition demandée par le Chili. Le Comité des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a demandé la suspension de l'extradition jusqu'à ce que son dossier soit examiné par le Comité (7). L'État argentin a néanmoins décidé d'extrader le Lonko en septembre 2018. L'État chilien a tenu le procès et l'a déclaré pénalement responsable des délits d'incendie – dans un lieu inhabité – (8) et de possession d'une arme à feu ; il l'a finalement jugé et condamné en violation des garanties d'une procédure régulière et de son droit à la défense, au moyen d'indices obtenues grâce à des pratiques de renseignement judiciaire et dans un contexte hostile à l'égard du peuple Mapuche. La Cour suprême de justice du Chili a déclaré recevable le recours en annulation présenté par la défense, précisément par l'utilisation de la loi de renseignement dans un procès pénal.

De même, dans le cas du meurtre de Rafael Nahuel dans la province de Río Negro, déjà mentionné, où les préfets ont été poursuivis en justice pour homicide involontaire, les deux jeunes Mapuches qui ont assisté Rafael quand il a été blessé ont également été poursuivis pour les délits d'usurpation et de résistance à l'autorité, donnant l'impression d'un affrontement, alors que la réalité a déjà montré que les Mapuches n'avaient pas d'armes à feu.

Dans la province de Salta, trois caciques wichi de Rivadavia Banda Sur sont jugés en ce moment pour les délits de dommages et de menaces dans un conflit territorial avec un agriculteur, sans que leurs droits procéduraux soient dûment respectés. La défense a déclaré que le procès devait avoir lieu avec un interprète de la langue wichi (langue maternelle des trois accusés), mais la justice a rejeté ses arguments (9).

La persécution des référents autochtones par le biais de la procédure judiciaire est une modalité qui s'est progressivement mise en place au niveau fédéral et dans les différentes provinces argentines. Non seulement la justice ne donne pas de réponse aux violations des droits des autochtones, mais elle est devenue une menace permanente. Les procès s'éternisent, rappelant constamment la force de l'État qui peut même aboutir à ce que les Indiens perdent leur liberté.

Le féminisme et le mouvement des femmes autochtones

L'année 2018 a été un tournant dans la consolidation des revendications de genre, notamment à travers les demandes de légalisation de l'avortement, la dénonciation de la violence de genre, des abus sexuels et du féminicide, les réclamations d'inclusion de politiques publiques en faveur de l'égalité des sexes dans l'agenda de l'Etat.

Dans ce contexte a été créé le Mouvement des femmes autochtones pour le bien-vivre (10), défini comme autonome, autogéré, sans parti, sans religion et « auto-convoqué » pour construire le bien-vivre en tant que droit. Elles ont participé à la 33e Rencontre Femmes tenue dans la province de Chubut, où elles ont revendiqué la plurinationalité, en tant qu'un des objectifs du mouvement.

L'insertion du mouvement des femmes autochtones dans le scénario féministe mérite un paragraphe à part. Malgré l'émergence difficile et complexe du mouvement féministe en Argentine, avec un agenda hétéroclite, les femmes autochtones exigent pour elles-mêmes une place spécifique soulignant leur diversité.

La présence des femmes autochtones, tant au sein des communautés et organisations autochtones que sur une scène plus large – qui non seulement s'exprime sur les marges des débats sur la justice de genre, mais qui vise à remettre en question la matrice de l'État et le modèle de développement – fait partie des énormes défis que les peuples

autochtones ont inscrit à l'ordre du jour des États et qui, en Argentine, s'accumulent comme des questions en suspens.

Perspectives d'avenir : quelques progrès pour la protection des droits territoriaux

Bien qu'on ne prévoie pas de changements à court terme dans les politiques de l'État, les droits des autochtones deviennent de plus en plus visibles, ce qui implique souvent des affrontements avec des agents de l'État. À côté de la persécution, de la criminalisation et du harcèlement des peuples autochtones, d'autres actions tendent à protéger leurs droits. Un exemple en est le projet de loi sur la propriété communautaire autochtone qui a été présenté au Sénat (11) et qui vise à donner un cadre de sécurité à la majorité des communautés autochtones qui n'ont pas de titre de propriété.

La forte présence et la progression des activités extractives (12) vont à l'encontre de la reconnaissance et de la régularisation territoriales. Il est donc essentiel de faire avancer la législation – mais aussi le pouvoir administratif – pour assurer la sécurité juridique dans les situations d'instabilité extrême qui aboutissent à la spoliation et à la poursuite des membres de communautés autochtones pour usurpation.

Cependant, des cas tels que l'exploitation du site de Vaca Muerta dans la province de Neuquén (aujourd'hui l'espoir en Argentine pour surmonter la crise économique), ou la progression sur les Salinas Grandes dans les provinces de Salta et de Jujuy pour l'exploitation du lithium, sans consulter les communautés, montrent la difficulté de donner une réponse de fond se traduisant par un titre collectif.

Le seul cas de différends territoriaux impliquant des peuples autochtones qui se trouve actuellement devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme a été présenté par la Commission en février 2018. C'est le cas de l'Association des communautés autochtones Lhaka Honhat (Association Lhaka Honhat) de la province de Salta, qui regroupe des communautés des peuples Wichi (Mataco), Iyojwaja (Chorote), Nivacklé (Chulupi), Qom (Toba) et Tapy'y (Tapiete). Depuis 1984, l'association Lhaka Honhat demande à l'État de garantir le droit des communautés à la propriété communautaire de leurs territoires ancestraux, situés dans les anciennes parcelles fiscales 55 et 14 du département de Rivadavia, province de Salta (13).

Bien que la Cour n'ait pas de date précise pour rendre son arrêt, tout ce long processus est déjà un précédent à prendre en compte pour connaître les difficultés et analyser les voies qui peuvent être empruntées pour parvenir à un accord avec l'État.

Enfin, pour les peuples autochtones, 2018 a été une année de luttes pour leurs droits face à un État qui tient à les violer. La stigmatisation des autochtones comme « violents » ou « terroristes » qui s'était accentuée l'année précédente s'est traduite – et continue de le faire – par une politique de sécurité cohérente et conséquente avec les décisions prises dans le domaine économique et social dont le but est de continuer à promouvoir les activités extractives sur les territoires revendiqués par les peuples autochtones, conformément au droit interne et aux réglementations internationales en vigueur dans le pays.

Notes et références

1. INDEC. Censo Nacional de población, hogares y viviendas 2010, ver <http://bit.ly/2T4pD6n>
2. Valga como ejemplo el asesinato del joven mapuche Rafael Nahuel, por parte de la Prefectura como corolario del desalojo de la comunidad Lafken Winkul Mapu en la provincia de Río Negro en

noviembre de 2017. Ver Mundo indígena IWGIA 2018.

3. La explotación del yacimiento de gas y petróleo no convencional “Vaca muerta”, en territorio reivindicado por comunidades mapuche, es una fuente de permanentes vulneraciones a los derechos indígenas. Se han llegado a situaciones de allanamientos a las comunidades sin orden de autoridad judicial, las que llegaron a la justicia. La Cámara Federal de Casación Penal ordenó a las fuerzas de seguridad no invadir el territorio de la comunidad mapuche de Campo Maripe “sin orden escrita emanada de autoridad competente”. Sin ella tampoco podrán “limitar la libertad corporal de sus miembros. Cfr. Diario “Página 12” (www.pagina12.com.ar) del 29 de diciembre de 2018.
4. El 22 de diciembre de 2018 la policía de Ingeniero Juárez, provincia de Formosa, se llevó detenidos a 20 adolescentes wichí, sin dar a conocer su identidad y los motivos.
5. En Salta el Gobierno provincial reprimió, en Mayo de 2018, a comunidades indígenas que reclamaban por las condiciones de precariedad extrema en las que viven desde las inundaciones del río Pilcomayo. Rogelio Segundo, cacique de La Curvita y referente de Lhaka Honhat (Asociación indígena de la provincia) fue detenido con su hermano Mario Segundo. Desde marzo las comunidades reclaman por la falta de luz y de servicios. Funcionarios públicos de la provincia se habían comprometido a resolver la situación antes del 18 de mayo. Como eso no ocurrió, el lunes 21, las comunidades retomaron los cortes. La respuesta fue la represión y criminalización. Ver el Informe alternativo elaborado por el Equipo Nacional de Pastoral Aborigen (ENDEPA) para el Comité de Derechos Económicos, Sociales y Culturales el 30 de agosto de 2018.
6. El fiscal jefe de Neuquén imputó a tres dirigentes de la Confederación Mapuche de Neuquén (CMN) por los delitos de usurpación reiterada en calidad de instigadores, a raíz de la ocupación de campos que son la puerta de entrada al yacimiento. Ver el diario Infobae (www.infobae.com.ar) del 20 de diciembre de 2018.
7. Comunicación No 3238/2018 emitida por el Comité de Derechos Humanos de conformidad con el Protocolo Facultativo del Pacto Internacional de Derechos Civiles y Políticos, que dispuso suspender la extradición de Francisco Facundo Jones Huala.
8. El pedido de extradición de Francisco Facundo Jones Huala se realizó por la presunta comisión de delito de incendio en lugar habitado. (expte. Ruc No 1300038520-90, RIT 73-2013).
9. Ver Informe alternativo de ENDEPA ya citado.
10. Ver www.resumenlatinoamericano.org _____
11. Ver www.vaconfirma.com.ar del 25 de abril de 2018.
12. Ver “Mundo indígena IWGIA 2018”.
13. Ver www.cels.org.ar

Silvina Ramírez - Avocate. Docteur en droit. Professeur de troisième cycle à la faculté de droit de l'Université de Buenos Aires (UBA) et de l'Université de Palerme. Membre de l'Association des juristes de droit autochtone (AADI) et conseiller pédagogique du groupe juridique de l'accès à la terre (GAJAT) du CEPPAS.
silvina.ramirez@gmail.com

Source : IWGIA El Mundo Indígena 2019
Traduction pour le GITPA par **Odina Benoist**
Membre du réseau des experts du GITPA pour l'Amérique latine